

Promouvabilité
des Enseignants Chercheurs

Rappel des conditions

Réf : Décret 2017-853 du 6 mai 2017 et décret 2017-854 du 9 mai 2017

MAITRES DE CONFERENCES

Accès à la HORS CLASSE des MCF :

Peuvent seuls être promus à la hors-classe les maîtres de conférences parvenus au **7^e échelon** de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

Avancement à l'échelon exceptionnel : avancement au choix. Justifier d'au moins de 3 ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de la Hors Classe

PROFESSEURS DES UNIVERSITES

Accès à la 1^{ère} classe des professeurs d'universités/ (PR 1C) :

Tous PR 2^{ème} classe, sans condition d'ancienneté

Accès au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle des PR / (PR CE):

- Peuvent seuls être promus au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les professeurs de 1^{re} classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté cumulée dans celle-ci.

- Peuvent seuls être promus au 2^e échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté cumulée dans le 1^{er} échelon de cette classe

Attention la situation des enseignants-chercheurs pour la promouvabilité est appréciée au 31 décembre de l'année de promotion, soit pour cette campagne au 31/12/2023